



Arrêté municipal

Arrêté temporaire de circulation
Et de stationnement

2023/43

Le Maire de la commune de SAINT-ROBERT, le **24 OCTOBRE 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 ; L2212-2 ; L2213-1 ; L2213-2.

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande de l'entreprise MCR (MASSIF CENTRAL RESEAUX),

Vu les travaux à effectuer pour le raccordement d'un transformateur d'électricité et mise en service HTA, en traverse de bourg, au croisement de la route départementale n°5 et route départemental n°51 situé en agglomération du territoire de la commune de Saint-Robert.

Considérant que pour effectuer ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la voie susmentionnée et d'instituer une réglementation particulière par mesure de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Du 24 au 27 octobre 2023, l'entreprise MCR est autorisée à occuper le domaine public à Saint-Robert, au croisement de la route départementale n°5 et route départemental n°51 (croisement de l'avenue Henri Queuille et de la place de l'école), en particulier, au numéro 20 et 40 sur la route départementale n°5 avenue Henri Queuille, en agglomération, pour réaliser des travaux de raccordement d'électricité.

Article 2 : Du 24 au 27 octobre 2023 la circulation au croisement de la route départementale n°5 et route départemental n°51 (croisement de l'avenue Henri Queuille et de la place de l'école) et sur la route départementale n°5 avenue Henri Queuille, en agglomération, pourra être rétrécie pour réaliser les travaux de mise en service HTA.

Article 3 : Le stationnement sera interdit du 24 au 27 octobre 2023, devant le numéro 20 et 40 de l'Avenu Henri Queuille et réservé à l'entreprise MCR.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise MCR.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le commandant de gendarmerie d'Objat.

Le Maire,
Claude ACHARD

